

GE_GERICHTE A/73/2022 vom 19. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_73_2022

FR: GE_GERICHTE A/73/2022 du 19 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/73/2022 del 19 dicembre 2023

Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION;AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;PERMIS DE CONSTRUIRE;AUTORISATION DÉROGATOIRE(EN GÉNÉRAL);5E ZONE;IMMEUBLE D'HABITATION;IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION;CIRCULATION ROUTIÈRE(TRAFFIC ROUTIER);INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE;PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE;PLACE DE PARC;DROIT D'ÊTRE ENTENDU;POUVOIR D'APPRÉCIATION;PLAN DIRECTEUR;SURFACE | recours contre un jugement du TAPI confirmant une autorisation de construire des habitats groupés sur une parcelle sise en zone 5 qui fera l'objet d'une division parcellaire inscrite au RF. Surface totale des CDPI dépassant le maximum légal avant division parcellaire mais conforme à ce maximum après division parcellaire pour chaque nouvelle parcelle. SBP conforme à la loi avant division parcellaire mais dépassée pour certaines nouvelles parcelles issues de la division. En raison de l'admissibilité du report des droits à bâtir pour la SBP, les règles relatives à la SBP et aux CDPI peuvent être respectées simultanément, soit dans la perspective d'une version du projet après division parcellaire, à condition que le projet de mutation ait pu être instruit par le département et que l'autorisation de construire soit assortie de la condition que l'ensemble des parcelles issues de la division parcellaire ne puisse plus faire l'objet de SBP supplémentaires à hauteur de la limite légale actuelle. Conditions réalisées en l'espèce. Recours rejeté. | Cst.9; Cst.29.al2; Cst.104.al1.leta; LAT.3.al2.leta; LAT.16; LAT.16a; LAT.19; LAT.22; LAT.25a; OAT.26.al1; LPE.10a; OEIE.1; LPA.20.al1; LPA.20.al2.letb; LPA.37.letc; LPA.18; LCI.1.al1.leta; LCI.1.lete; LCI.2.al2; LCI.14.al1; LCI.15; LCI.59.al1; LCI.59.al4; LCI.59.al7; LCI.59.al8; LCI.59.al9; LCI.59.al10; LaLAT.10.al1; LaLAT.10.al2; LaLAT.10.al8; LaLAT.20; RCI.3.al3; RCI.9.al2.lets; RCI.10.al2.letg; RCI.10A; RCI.11.al4; RCI.13.al1; RCI.96.al1; RCI.96.al2; RPSFP.1.al1; RPSFP.1.al2.letc; RPSFP.4.al1; RPSFP.5.al1

Erwägungen

E. 10

Invoquant une violation de l'art. 59 al. 9 et 10 LCI, les recourants soutiennent que la surface maximale de construction en sous-sol, soit 20%, serait dépassée puisque la surface bâtie du sous-sol représenterait 35,8% de la surface de la parcelle. Il n'aurait pas été démontré qu'il était effectivement possible de réaliser des constructions en surface afin de pouvoir valablement y renoncer pour construire des parkings au sous-sol afin d'éviter la réalisation de places de stationnement en surface. ![endif]>![if>

E. 10.1

En zone villas, la surface des constructions en sous-sol, exprimée en m² de plancher brut, ne doit pas excéder la surface de plancher hors sol qui peut être autorisée en application de l'art. 59 al. 1 LCI (art. 59 al. 8 LCI). Dans tous les cas, la surface du sous-sol, y compris celle du sous-sol des constructions de peu d'importance, ne peut excéder le 20% de la surface de la parcelle. Cette surface peut être portée à 22% lorsque la construction est conforme à un standard de haute performance énergétique, respectivement à 24% lorsque la construction est conforme à un standard de très haute performance énergétique, reconnue comme telle par le service compétent (art. 59 al. 9 LCI). Le département peut toutefois admettre une surface de sous-sol non comprise dans le calcul du rapport des surfaces, tel que défini à l'art. 59 al. 8 et 9 LCI, si la construction de garages au sous-sol permet de renoncer à l'édification de constructions de peu d'importance à destination de garages en surface (art. 59 al. 10 LCI).

E. 10.2

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le but de l'art. 59 al. 10 LCI n'est pas tant de fixer une limite à l'utilisation du sous-sol, mais d'éviter que les places destinées aux voitures n'occupent la superficie d'une parcelle. Ainsi, l'application de l'art. 59 al. 10 LCI n'est pas subordonnée à la question de savoir si les garages à construire en sous-sol auraient pu être légalement construits en surface vu la présence d'autres CDPI occupant toute la surface (maximale) admise par l'art. 3 al. 3 RCI (ATA/612/2021 du 8 juin 2021 consid. 5c ; ATA/156/2021 du 9 février 2021 consid. 5d, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_136/2021 du 13 janvier 2022 consid. 4.2.2).

E. 10.3

Le règlement relatif aux places de stationnement sur fonds privés du 17 mai 2023 (RPSFP – L 5 05.10) vise à préciser les modalités régissant l'aménagement des places de stationnement sur fonds privés à l'occasion de la construction ou de la modification d'une construction, ou encore du changement d'affectation de bâtiments ou d'installation (art. 1 al. 1 RPSFP). en particulier les ratios de stationnement applicables au nombre de places de stationnement à aménager (art. 1 al. 2 let. c RPSFP). Ces ratios de stationnement correspondent au nombre de places de stationnement qu'il convient de prévoir en fonction des caractéristiques des constructions envisagées, celles-ci étant à prévoir en surface, en élévation ou en sous-sol (art. 4 al. 1 RPSFP). En matière de logement, les « ratios de stationnement » pour les voitures sont fixés selon le tableau figurant à l'art. 5 al. 1 RPSFP. Pour le secteur IV, concerné par le projet litigieux, le RPSFP prévoit un nombre de cases habitants de 0.8/100 m² de SBP et un nombre de cases visiteurs de 0.1/100 m² de SBP.

E. 10.4

En l'espèce, il ressort des plans versés au dossier, en particulier des plans A04_02 visés ne varietur intitulés « immeubles A et B – sous-sol » et « immeubles C, D et E – sous-sol », ainsi que du préavis de la DAC que les surfaces du projet en sous-sol seront de 2'555.5 m² et celle du garage souterrain de 2'630 m². C'est à bon droit que l'autorité intimée puis le TAPI ont retenu que la surface du garage ne devait pas être prise en compte dans le calcul des surfaces du sous-sol. En effet, le bien-fondé de l'approche téléologique de l'art. 59 al. 10 LCI adoptée par la chambre de céans ayant été confirmé par le Tribunal fédéral, il n'est pas nécessaire que le garage à construire en sous-sol ait pu, par hypothèse, être légalement construit en surface compte tenu de la présence d'autres CDPI occupant

toute la surface (maximale) admise par l'art. 3 al. 3 RCI. Il suffit que l'aménagement des places de parking au sous-sol permette d'éviter la réalisation de places de stationnement en surface, ce qui est en l'occurrence le cas, dès lors qu'au minimum 52 places de stationnement doivent être aménagées eu égard aux exigences légales en la matière. Dès lors, la surface du projet en sous-sol à retenir pour le calcul visé par l'art. 59 al. 8 et 9 LCI est de 2'555.5 m². Elle n'excède pas la surface de plancher hors-sol (art. 59 al. 8 LCI), qui est de 6'387 m², ni le 24% de la surface totale de la parcelle (14'516 m²) puisque son ratio atteint 17.60%. Le grief devra donc être écarté.

E. 11

Les recourants soutiennent que les accès des services de secours à la parcelle n° 2'309 seraient insuffisants. À l'appui de leur grief, ils exposent que le TAPI a retenu qu'un accès pour les secours à la parcelle qui accueillerait le projet litigieux n'était réalisable qu'à la condition que les éléments présents sur le chemin K_____ fussent détruits. Or, selon eux, en raison de son obligation de droit privé, la commune ne pourrait pas détruire ces éléments. De plus, à teneur des plans, l'entrée de la parcelle ne mesurerait que 5 m de largeur, continuant sur une route de 3.5 m de largeur, sans que le rayon de virage soit mentionné. Enfin, le rapport d'M_____ SA serait incomplet. Il appartenait en effet au requérant de fournir les schémas permettant de démontrer que les exigences légales étaient respectées. Or, de tels schémas feraient défaut. La police du feu, qui s'était fondée sur le rapport d'M_____ SA, n'aurait donc été pas en mesure de déterminer si les prescriptions applicables pourraient être respectées.

E. 11.1

Conformément à l'art. 96 al. 1 RCI, hormis les villas, toute construction au sens de l'art. 1 let. a et c RCI, doit être facilement accessible aux engins du service du feu. Des emplacements résistants doivent être aménagés, de façon à permettre aux engins de sauvetage du service du feu d'atteindre, par les façades, les zones définies, selon le type d'affectation des bâtiments. Ces éléments sont précisés dans la directive technique n° 7 du RPSSP (art. 96 al. 2 RCI). Le ch. 7.4 de cette directive intitulé (« voies d'accès ») prévoit, s'agissant de la résistance de celles-ci, que les chaussées et aires d'accès doivent être construites en matériau dur pouvant supporter une charge de 25 t (let. a). La largeur minimale de la chaussée doit être de 3,50 m en ligne droite. Pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 7 m, la largeur minimum de la chaussée doit être de 5 m, pour un rayon intérieur égal ou supérieur à 9 m, de 4.50 m et pour un rayon intérieur de chaussée égal ou supérieur à 13 m, de 4 m. La hauteur libre de passage doit être de 4,50 m et un dévers de 5% maximum est possible (let. b). Pour les places de travail, le ch. 7.5 de la directive prévoit que la largeur de la zone de travail doit être de 5 m au minimum et que la longueur de la zone de travail doit être de 12 m au minimum. La distance entre l'axe de la place de travail et la façade doit être de 5 à 12 m pour un bâtiment dont la dernière dalle est inférieure à 9 m de hauteur (let. b). La pente de la voie d'accès doit être de 15% au maximum (let. c).

E. 11.2

La directive de la Coordination Suisse des Sapeurs-pompiers (CSSP) concernant les accès, surfaces de manœuvre et d'appui pour les moyens d'intervention sapeurs-pompiers du 4 février 2015 qui règle les exigences de base concrètes concernant l'accessibilité des sapeurs-pompiers aux bâtiments et aménagements, précise que, pour les bâtiments de faible

hauteur (jusqu'à une hauteur totale de 11 m), la surface d'appui du véhicule d'extinction doit être d'une largeur minimum de 6 m sur une longueur de 11 m (art. 8, page 11).

Les directives sont des ordonnances administratives dont les destinataires sont ceux qui sont chargés de l'exécution d'une tâche publique, et non les administrés (ATA/665/2023 du 20 juin 2023 consid. 9.3). Elles ne constituent pas des règles de droit et ne lient pas le juge (ATF 138 V 50 consid. 4.1 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_190/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3.3.3 ; ATA/486/2023 du 9 mai 2023 consid. 6.2.3 et les références citées).

E. 11.3

En l'espèce, la chambre de céans relève au préalable que le grief des recourants selon lequel l'accès pour les secours à la parcelle n° 2'309 ne serait pas réalisable compte tenu des obligations de la commune doit être d'emblée écarté, au vu des développements exposés au consid. 6.7.1 du présent arrêt. Il sera également précisé que l'étude réalisée par M_____ SA, à laquelle la police du feu s'est référée pour préavisier le projet, n'a rien de critiquable et ne saurait être considérée comme lacunaire. En effet, d'une part, elle a été réalisée par un spécialiste en protection incendie AEAI et a fait l'objet, en cours d'instruction, de plusieurs demandes de compléments de la part de la police du feu. Ces compléments ont été dûment apportés. D'autre part, pour évaluer en particulier la conformité des accès sapeurs-pompiers aux règles applicables, M_____ SA s'est basée sur le plan des aménagements extérieurs – dans sa version au 16 septembre 2020 – réalisé par T_____ ASSOCIÉS Sàrl, soit un bureau spécialisé dans l'architecture paysagère. Si ce plan a certes été reproduit dans l'étude à une taille réduite, il a toutefois été réalisé en format A0, a été versé au dossier, indique l'échelle utilisée (1:250) et reproduit en détails les aménagements extérieurs du projet. Il permettait ainsi aisément de vérifier le respect des prescriptions en matière de sécurité incendie. La police du feu a préavisé favorablement le projet, sous conditions, soit le respect des mesures définies dans l'étude de protection incendie réalisée par M_____ SA et la conformité à la directive n° 7 des voies d'accès des engins des services d'incendie et de secours. L'étude précitée retient, sur la base du plan des aménagements extérieurs, que, s'agissant de bâtiments de deux ou trois niveaux hors-sols dont la hauteur du garde-corps du dernier compartiment est inférieure à 8 m, une place de travail SIS permettra d'atteindre au moins une façade de chaque bâtiment, que la charge admissible de la dalle sur sol sera dimensionnée pour supporter les accès SIS et que les places de travail seront dimensionnées conformément à la directive n° 7. Au vu de ces éléments, rien ne permet de considérer que la police du feu aurait rendu son préavis en méconnaissance de cause ou en s'abstenant de vérifier la conformité du projet aux exigences de la directive n° 7 du RPSSP. La lecture et l'analyse du plan des aménagements extérieurs permettent du reste de constater, comme cela ressort également de l'attestation d'M_____ SA du 10 mars 2022, que les accès et places de travail prévus sont conformes au RPSSP. En effet, les cinq places de travail aménagées mesureront 5 m sur 12 m (soit 2 et 4.8 cm sur le plan). À cet égard, il est sans conséquence que leur largeur soit inférieure aux 6 m prévus par la directive du CSSP, celle-ci étant primée par le RPSSP, qui est en l'occurrence respecté (ch. 7.5 de la directive n°7), et n'étant au demeurant pas contraignante. Ces places seront situées à une distance de 5 à 8 m des différentes façades permettant de desservir au moins une façade de chaque bâtiment, étant précisé que la dernière dalle de ces immeubles ne dépasse pas, selon les trois plans A04_02 intitulés « coupes et élévations », une hauteur de 9 m. La largeur des voies d'accès SIS sera de 5 m en ligne droite (soit 2 cm sur le plan), ce qui est supérieur à la largeur minimale requise de 3.5 m. Elle sera également de 5 m dans

les virages (soit 2 cm sur le plan) ; dans la mesure où le rayon intérieur de ces voies sera de 7 m au minimum, cette largeur n'est pas inférieure à la largeur minimale de la chaussée requise en virage, soit 5 m. Enfin, il ressort de l'attestation précitée que les rayons de braquage de l'accès à la parcelle respectent les dimensions minimales de 7 m. Vu ce qui précède, le grief est mal fondé et devra être écarté.

E. 12

Invoquant une violation de l'art. 25a al. 3 LAT, les recourants estiment que la décision querellée entrerait en contradiction avec la situation matérielle qui prévaut au « coude » du chemin K_____. Selon eux, dans la mesure où les engagements de la commune et les aménagements conformes au plan visé ne varient dans l'acte de donation étaient autorisables et antérieurs à la décision querellée, il appartenait à l'autorité intimée de prendre en compte le fait que la commune avait une obligation de procéder aux aménagements, ce qui aurait dû la mener à refuser de délivrer l'autorisation querellée. !

E. 12.1

Le principe de coordination formelle et matérielle est ancré à l'art. 25a LAT. Selon cet article, une autorité chargée de la coordination est désignée lorsque l'implantation ou la transformation d'une construction ou d'une installation nécessite des décisions émanant de plusieurs autorités (al. 1). Les décisions ne doivent pas être contradictoires (al. 3). Le principe de la coordination est également applicable lorsque plusieurs décisions émanent d'une même autorité (arrêts du Tribunal 1C_536/2019 et 1C_537/2019 du 16 septembre 2020 consid. 7 et la référence citée). La loi ne tend pas à une coordination maximale, mais doit assurer une coordination suffisante, ce que précisent les textes allemand et italien de l'art. 25a al. 1 LAT. Le contenu ou l'ampleur d'une coordination « suffisante » ressort des principes généraux (notamment de la nécessité d'effectuer une pesée globale des intérêts, dans la mesure où elle est exigée dans le droit de la construction et de l'aménagement) ou de prescriptions spéciales (arrêt du Tribunal fédéral 1C_242/2019 du 7 avril 2020 consid. 2.1 et les références citées). !

E. 12.2

En l'espèce, la procédure ayant conduit à la délivrance de l'autorisation querellée n'a pas nécessité la prise de plusieurs décisions par l'autorité intimée. L'art. 25a LAT ne trouve donc pas application. ! Par surabondance, dans une procédure séparée, l'autorité intimée a ordonné à la commune de démolir les aménagements situés sur le chemin K_____ à la hauteur de la future entrée de la parcelle destinée à accueillir le projet litigieux. L'exécution de cette décision, qui est entrée en force, aura pour effet de rendre matériellement possible l'accès à ladite parcelle et, par voie de conséquence, la réalisation du projet. Il apparaît donc qu'aucune décision contradiction n'a été rendue en lien avec le projet contesté. Le grief sera donc écarté.

E. 13

Les recourants invoquent une violation de la norme VSS 640 291a en lien avec la largeur des places de stationnement. !

E. 13.1

Selon l'art. 60 al. 1 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit

annulée ou modifiée.![endif]>![if> Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse, s'il a en principe la qualité pour recourir, doit en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'il est touché dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée de manière à exclure l'action populaire. Le voisin ne peut ainsi pas présenter n'importe quel grief ; il ne se prévaut d'un intérêt digne de protection, lorsqu'il invoque des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers, que si ces normes peuvent avoir une influence sur sa situation de fait ou de droit (ATF 139 II 499 consid. 2.2 ; 137 II 30 consid. 2.2.3 ; 133 II 249 consid. 1.3). Tel est souvent le cas lorsqu'il est certain ou très vraisemblable que l'installation ou la construction litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins. À défaut, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur le grief soulevé (arrêt du Tribunal fédéral 1C_27/2018 du 6 avril 2018 consid. 1.1 et les références citées).

E. 13.2

En l'espèce, si les recourants disposent certes, en tant que voisins de la parcelle litigieuse, de la qualité pour recourir, ils n'ont en revanche pas d'intérêt pratique à se plaindre d'une éventuelle violation de la norme VSS 640 291a. En effet, n'ayant pas allégué avoir l'intention de s'établir dans l'un des appartements des bâtiments qui seront construits, on ne voit pas en quoi ils seraient concernés par la largeur des places de parking aménagées en sous-sol. De plus, comme l'a retenu à juste titre le TAPI, ils ne peuvent retirer personnellement aucun avantage des modifications que le projet devrait, à leur sens, subir du fait de l'application de la norme précitée, dans la mesure où l'admission de ce grief ne serait pas susceptible de conduire à l'annulation de la décision attaquée mais seulement à une éventuelle modification du projet s'agissant du nombre de places de stationnement prévues en sous-sol. ![endif]>![if> Le grief sera donc déclaré irrecevable.

E. 14

Se plaignant de la violation des art. 1, 2 al. 3 et 3 LCI, les recourants soutiennent qu'une autorisation aurait dû être requise puis délivrée pour l'installation de la piste d'accès au chantier. Le chemin étant projeté sur une parcelle contenant des surfaces d'assolement, la demande d'autorisation de construire aurait dû être accompagnée d'une notice d'impact et faire l'objet de préavis spécifiques. Or, aucun préavis n'aurait été sollicité par rapport à la création du chemin. De plus, le propriétaire de la parcelle n° 2'310 n'aurait pas signé l'autorisation de construire, alors même qu'une construction sur sa parcelle était prévue. ![endif]>![if>

E. 14.1

Sur tout le territoire du canton nul ne peut, sans y avoir été autorisé, notamment aménager des voies de circulation (art. 1 let. e LCI). ![endif]>![if> S'agissant des aspects liés au chantier, un plan des installations de chantier doit accompagner tant la demande définitive de construire que la demande de démolir (art. 2 al. 2 LCI ; art. 9 al. 2 let. s et art. 10 al. 2 let. g RCI). Ces plans doivent indiquer « l'occupation du domaine public et privé par les installations de chantier ; y doivent être mentionnés les emplacements des signaux de chantier et de circulation, l'aménagement des accès, les sens de circulation, ainsi que toutes les mesures de sécurité dictées par les circonstances » (art. 9 al. 2 let. s et art. 10 al. 2 let. g RCI).

E. 14.2

En l'espèce, il ressort de l'interprétation systématique de l'art. 9 al. 2 let. s RCI que les installations de chantier ne nécessitent pas d'autorisation de construire indépendante, dès lors qu'elles font l'objet d'un examen dans le cadre de l'instruction de l'autorisation de construire sollicitée. Par conséquent, l'installation de la piste d'accès au chantier ne nécessitait pas d'autorisation distincte de celle querellée. Le fait que la piste soit projetée sur une parcelle intégrée dans des surfaces d'assolement n'y change rien puisqu'aucune loi n'impose qu'une autorisation indépendante soit délivrée pour des installations de chantier prévues sur ce type de parcelle. ![endif]>![if> La chambre de céans constate au demeurant que l'aménagement de la piste, tel qu'il ressort du plan M02 intitulé « plan installation de chantier » enregistré le 12 mars 2021, a été validé par l'OCAN à la suite d'un examen minutieux tenant compte des circonstances concrètes et des différents intérêts en présence. En effet, après avoir émis plusieurs préavis, cette instance spécialisée a rendu un dernier préavis favorable sous conditions, motivé par le fait que la parcelle n° 2'310 a été fortement endommagée à la suite de son utilisation comme base de vie et parking pour un chantier de la région et par le fait que le stockage de matériaux terreux sur ladite parcelle permettra d'éviter de mettre sur le réseau routier un nombre très important de camions. Enfin, contrairement à ce que prétendent les recourants, il n'était pas nécessaire que le propriétaire de la parcelle n° 2'310 signe la requête d'autorisation de construire puisque celle-ci porte sur les bâtiments qui seront érigés sur la parcelle n° 2'309 exclusivement. L'ancienne propriétaire de la parcelle n° 2'310 a par ailleurs donné son accord à l'aménagement de la piste de chantier puisqu'il il ressort de l'acte notarié de vente de la parcelle n° 2'309 du 5 novembre 2018 (p. 9) qu'elle a accordé gratuitement aux intimés le droit d'aménager sur la parcelle n° 2'310 un accès provisoire au chantier. Le grief sera donc écarté.

E. 15

Les recourants allèguent une violation des art. 16 et 16a LAT ainsi que 20 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 4 juin 1987 (LaLAT - L 1 30) au motif que la création du chemin d'accès au chantier, pour une durée de plus de deux ans au moins, contreviendrait aux intérêts protégés par ces dispositions. ![endif]>![if>

E. 15.1

Les zones agricoles servent à garantir la base d'approvisionnement du pays à long terme, à sauvegarder le paysage et les espaces de délasserment et à assurer l'équilibre écologique ; elles devraient être maintenues autant que possible libres de toute construction en raison des différentes fonctions de la zone agricole (art. 16 al. 1 LAT). Sont conformes à l'affectation de la zone agricole les constructions et installations qui sont nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice (art. 16a al. 3 LAT). ![endif]>![if> L'art. 20 LaLAT prévoit que la zone agricole genevoise est destinée à l'exploitation agricole ou horticole. Ne sont autorisées en zone agricole que les constructions et installations qui sont destinées durablement à cette activité et aux personnes l'exerçant à titre principal (let. a), respectent la nature et le paysage (let. b) et respectent les conditions fixées par les art. 34 ss de l'ordonnance fédérale.

E. 15.2

En l'espèce, d'une part, il apparaît douteux que les recourants aient qualité pour invoquer ce grief. D'autre part, l'installation de la piste d'accès au chantier ne nécessitant pas d'autorisation distincte de celle querellée, l'art. 20 LaLAT ne trouve pas application, et ce

quelle que soit la durée du chantier. **E. 16** De plus, il ressort du préavis favorable de l'OCAN que rien ne permet de retenir que l'aménagement de la piste irait à l'encontre des intérêts protégés par la LAT. Cette instance spécialisée a d'ailleurs conditionné son préavis à la prise de plusieurs mesures permettant de garantir les qualités agricoles de la parcelle. Dans ce cadre, les intimés devront notamment redonner à la parcelle, à l'issue des travaux, une bonne qualité agronomique, avec notamment un apport de terre végétalisée si nécessaire. À cela s'ajoute le fait que la parcelle a déjà subi des dommages et que l'aménagement de la piste n'est que provisoire. Mal fondé, le grief sera écarté.

E. 16

Les recourants allèguent une violation de l'art. 3 al. 2 let. a LAT, aux motifs que la création du chemin d'accès impliquerait une perte irréversible de la fertilité de la terre et qu'aucune compensation n'aurait été prévue. De plus, l'obstruction du cours d'eau sur la parcelle n° 2'310 serait susceptible de provoquer un assèchement irréversible pendant la durée du chantier.

E. 16.1

La création et la préservation des SDA est une exigence prévue par la Cst., selon laquelle la Confédération veille à ce que l'agriculture, par une production répondant à la fois aux exigences du développement durable et à celles du marché, contribue substantiellement à la sécurité de l'approvisionnement de la population (art. 104 al. 1 let. a Cst.). Ce principe est repris par la LAT et l'OAT. L'art. 3 al. 2 let. a LAT prévoit qu'il convient de réserver à l'agriculture suffisamment de bonnes terres cultivables, en particulier les SDA. Les SDA font partie du territoire qui se prête à l'agriculture (art. 26 al. 1 OAT).

E. 16.2

En l'espèce, à l'instar de ce qui a été retenu pour le grief qui précède, la qualité des recourants pour se plaindre d'une violation de l'art. 3 al. 2 let. a LAT apparaît douteuse. Par ailleurs, il n'est pas contesté, d'une part, que le chemin d'accès au chantier sera aménagé sur une parcelle – soit la parcelle n° 2'310 – qui est située, dans sa majeure partie, en surface d'assolement et, d'autre part, qu'il convient de préserver cette surface. Cela étant, dans la mesure où le chantier ne sera que provisoire, la perte de la surface d'assolement engendrée par la réalisation du chemin d'accès ne sera que provisoire, et du reste marginale. De plus, la parcelle sera redonnée à l'agriculture à l'issue des travaux. Par conséquent, l'aménagement dudit chemin ne contrevient pas aux buts poursuivis par l'art. 3 al. 2 let. a LAT.

L'allégation des recourants selon laquelle la création du chemin d'accès impliquerait une perte irréversible de la fertilité de la terre, compte tenu notamment de l'obstruction du cours d'eau, n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède. En effet, cette allégation n'est soutenue par aucun élément autre que leurs propres assertions et se heurte au préavis favorable de l'instance spécialisée, soit l'OCAN, lequel n'a pas émis de réserve sur ce point. On rappellera également que des mesures devront être prises par les intimés afin de s'assurer de la préservation des qualités agricoles de la parcelle, tel que cela ressort dudit préavis, qui fait partie intégrante de l'autorisation querellée et devra de la sorte être respecté. Mal fondé, le grief sera écarté.

E. 17

Dans un ultime grief, les recourants, invoquant une violation des art. 10a ss de la loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (loi sur la protection de l'environnement - LPE - RS 814.01) et de l'OEIE, estiment que l'aménagement de la route

de chantier sur la parcelle agricole n° 2'310 aurait dû faire l'objet d'une étude d'impact, au motif notamment que l'écoulement de l'eau sur la parcelle serait complètement bouché durant le chantier. ![/endif]>![if>

E. 17.1

Aux termes de l'art. 10a LPE, avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (al. 1). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact (al. 3).![/endif]>![if> Les installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact sont mentionnées dans l'annexe à l'OEIE (art. 1 OEIE).

E. 17.2

En l'espèce, l'aménagement d'une piste de chantier d'une centaine de mètres sur une parcelle agricole traversée par un fossé de récupération n'est pas mentionné dans l'annexe à l'OEIE, si bien qu'aucune étude d'impact n'était nécessaire. ![/endif]>![if> Le grief sera donc écarté et le recours, entièrement mal fondé, sera rejeté.

E. 18

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 2'500.- sera mis à la charge solidaire d'A_____, B_____ et C_____, de même qu'un autre du même montant à la charge solidaire des époux D_____ et E_____ (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 5'000.- sera allouée à CONSTRUCTION F_____ SA et G_____ SA, pris solidairement, à la charge solidaire pour CHF 2'500.- d'A_____, B_____ et C_____ ainsi qu'à la charge solidaire des époux D_____ et E_____ pour CHF 2'500.- (art. 87 al. 2 LPA). ![/endif]>![if> Aucun émolument ne sera mis à la charge de H_____ ni de la commune, et aucune indemnité ne leur sera allouée, dans la mesure où elles n'ont pas pris de conclusions dans le cadre de la procédure devant la chambre de céans. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.